



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 22 du 10 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	5
Bureau de la circulation.....	5
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	5
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°3.....	5
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	5
Modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote reconduit le 20 août 2015 pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017.....	5
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	7
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	7
Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du RPI d'ABLAINZEVELLE, COURCELLES-LE-COMTE ET GOMIÉCOURT.....	7
Arrêté portant extension des compétences du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal des deux Vallées...	7
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Mer et Terres d'Opale.....	7
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des 7 Vallées.....	7
SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE bureau DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRitoire.....	8
Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la communauté du BÉTHUNOIS.....	8
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	8
Pôle développement d'activités service à la personne.....	8
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814187829 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	8
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814672481 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	9
Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° agrément sap/349821082.....	9
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/813563418 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	10
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail Intercommunale d'Insertion 91 ter rue Jean Jaures-BP 40191 62800 LIEVIN.....	10
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail 'entreprise Noeux Environnement 421 route Nationale.....	11
Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article l. 3332-17-1 du code du travail (solidarité entraide insertion) 111 rue de la mairie 62185 frethun n° siret : 49335003700013 code ape 9609z.....	11
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
santé protection animale et environnement.....	12
Arrêté préfectoral n°hv20151120-62attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DERNIS Clémence.....	12
Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collectives pour la campagne 2015/2016 N° 20151022-38.....	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	18
Service urbanisme/cellule « planification territoriale stratégique et opérationnelle.....	18
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WAIL-GALAMETZ.....	18
service de l'environnement et de l'aménagement durable unité espace rural et biodiversité.....	18
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BOUBERS LES HESMOND...	18

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BARASTRE.....	18
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS AU BOIS-CARENCY-MONT SAINT ELOI.....	19

Service d'études Référent Bruit.....	19
Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais (Deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE).....	19

Secrétariat Chasse et Boisement.....	19
Arrêté relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen.....	19
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement DE HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIERE-VAUDRICOURT.....	20
Arrêté autorisant des battues administratives de régulation de sangliers et chevreuils mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen.....	21

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....21

Service Milieux et Ressources naturelles.....	21
Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 ce au bénéfice de madame le maire de calais en vue de l'aménagement d'un camping à Calais.....	21

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....	25
Décisions du centre hospitalier de calais décision n°113.....	25
Décisions du centre hospitalier de calais decision n°115.....	26

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....26

Service Ressources Réglementation Économie Formation.....	26
Arrêté n° 140 / 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille saint-jacques sur le gisement classé de la baie de seine, campagne 2015-2016.....	26

CONSEIL DÉPARTEMENTAL PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE.....28

Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement.....	28
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre Aménagement foncier des communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ et FREVIN-CAPELLE avec des extensions sur les communes de DUISANS et HABARCQ.....	28

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....31

BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
Arrêté du 25 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem par la sci de la sensee sur la commune de recques-sur-hem.....	31
Arrêté préfectoral fixant la liste de parties prenantes et le service référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa.....	33
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre ii aménagement de la zone du parc d'activités de la rivière neuve ville de calais.....	36
Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du Filet Morand, sur le territoire des communes d'Ostricourt (Nord), Evin-Malmaison et Leforest (Pas-de-Calais), présenté par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et la Communauté de Communes Pévèle Carembault.....	40

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....	40
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 62770 15 00036.....	40

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

Par arrêté du 23 novembre 2015

Article 1 - Monsieur HENQUENET Daniel est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 062 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL A POINT NOMME et situé 20 rue de la Glacière 75013 PARIS.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- * Maison des services – Rue Jean Jaurès à ARRAS
- * Les gens de la mer – Quai Chanzy à BOULOGNE-SUR-MER
- * Bowling Avenue – 194 Rue Charpak à BRUAY-LA-BUISSIERE
- * Ethic Étapes – Rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CALAIS

Monsieur HENQUENET Daniel, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation
le directeur
signé francis MANIER

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°3

Par arrêté du 27 novembre 2015

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« L'examen sera assuré par les psychologues suivants :

- Mme BRISVILLE Elodie, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Indifférenciée, mention Psychologie, Spécialité Dynamiques Sociales, Travail et Organisations ;
- Mme CORNELIS Sophie-Charlotte, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie du Travail ;
- Mme DEBERT Marie-Anne, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Professionnelle, mention Psychologie, spécialité Psychologie du travail et des Organisations ;
- Mme MORTELETTE Aline, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Recherche et Professionnelle, mention Psychologie Spécialité Psychologie du Travail et des Organisations ;
- Mme SORRIAUX Patricia, titulaire d'un Diplôme d'Études Approfondies de Psychologie. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation
le directeur
signé francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote reconduit le 20 aout 2015 pour toutes les elections qui se derouleront dans la periode du 1er decembre 2015 au 28 fevrier 2017

Par arrêté du 16 novembre 2015

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 est modifié conformément au tableau ci-dessous.

Arrondissement	Canton	Commune	B.V.	Lieu et adresse
ARRAS	AVESNES-LE-COMTE	MONCHY AU BOIS	U	<u>Maison des sociétés</u> : 4 Rue du Presbytère
		MAGNICOURT SUR CANCHE	U	<u>Salle communale</u> : Rue d'en haut
	BAPAUME	LAGNICOURT MARCEL	U	<u>Mairie</u> : Rue de la Place

Arrondissement	Canton	Commune	B.V.	Lieu et adresse
BETHUNE	AUCHEL	CAUCHY A LA TOUR	1	<u>Ecole Léopold Parent</u> : Rue des Ecoles
	BEUVRY	SAILLY SUR LYS	1 et 3	<u>Mairie</u> : 1071 Rue de la Lys
	DOUVRIN	SAILLY LABOURSE	1 et 2	<u>Médiathèque Noël Josèphe</u> : Rue de Noeux
BOULOGNE SUR MER	BOULOGNE SUR MER-1	LA CAPELLE LES BOULOGNE	U	Salle des Conférences : 208 Avenue de la Forêt
	DESVRES	SAMER	1	Garderie de l'Ecole Maternelle Jean Moulin 124 Rue Jean Moulin
CALAIS	CALAIS-2	LICQUES	1	<u>Foyer des jeunes</u> : 621 Rue Antoine de Lumbres
LENS	HARNES	NOYELLES SOUS LENS	4	<u>Ecole Jean Moulin</u> : Rue Jean Moulin
	WINGLES	PONT A VENDIN	1 et 2	<u>Ecole Rimetz-Deparetere</u> : Rue Willard
MONTREUIL	AUXI LE CHATEAU	HESDIN	1	<u>Médiathèque (parking de la mairie)</u> : Rue André Fréville
		ROUSSENT	U	<u>Salle des fêtes</u> : Rue de la Vallée de l'Authie
SAINT OMER	MARCK	NORTKERQUE	U	<u>Mairie (Salle de musique)</u> : La Place
		SAINT OMER	1	<u>Hôtel des services municipaux</u> : 16, Rue du Saint Sépulcre
				2

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 20 août 2015 fixant les limites de circonscriptions de chaque bureau de vote est modifié conformément au tableau ci-dessous :

ARRONDISSEMENT	CANTON	Commune	Nombre de bureaux
BETHUNE	NOEUX LES MINES	FOUQUEREUIL	1
LENS	CARVIN	CARVIN	11
	WINGLES	MEURCHIN	2

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables uniquement pour le scrutin des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, MONTREUIL SUR MER et SAINT OMER et Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du RPI d'ABLAINZEVELLE, COURCELLES-LE-COMTE ET GOMIÉCOURT

Par arrêté du 12 novembre 2015

Article 1er : Sont approuvés les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du RPI d'Ablainzeville, Courcelles-le-Comte et Gomiécourt tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique du RPI d'Ablainzeville, Courcelles-le-Comte et Gomiécourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal des deux Vallées

Par arrêté du 31 août 2015

Article 1er : Les compétences du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal des deux Vallées sont étendues à la compétence:

« organisation des activités périscolaires »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal des deux Vallées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Mer et Terres d'Opale

Par arrêté du 17 novembre 2015

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale sont étendues à la compétence :
« Mise en réseau et animation des équipements de lecture publique »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des 7 Vallées

Par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées sont étendues à la compétence :

« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

La Communauté de communes des 7 Vallées pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la communauté du BÉTHUNOIS

Par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Sous Préfet de Béthune, le Président du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet
signé Nicolas HONORE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814187829 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 17 novembre 2015

Sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 10 novembre 2015 par Madame Jennifer BLOUME, gérante en qualité d'auto entrepreneur, de l'entreprise NINISERVICES, sise à RUMINGHEM (62370) – 277 route d'Audruicq.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NINISERVICES, sise à RUMINGHEM (62370) – 277 route d'Audruicq, sise à RUMINGHEM (62370), sous le n° SAP/814187829.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814672481 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 23 novembre 2015

Sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 20 novembre 2015 par l'E.U.R.L. PECQUART JARDIN SERVICES, sise à HESDIN-L'ABBE (62360) – 507 rue Magnier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. PECQUART JARDIN SERVICES, sise à HESDIN-L'ABBE (62360) – 507 rue Magnier, sous le n° SAP/814672481.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° agrément sap/349821082

par récépissé du 24 novembre 2015

Sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

ARTICLE 1er :

L'agrément de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) située 273 rue Carnot – 62370 AUDRUICQ initialement prévu jusqu'au 19 décembre 2016 prend fin le 31 mars 2014.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,

Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/813563418 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 30 novembre 2015

Sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 15 novembre 2015 par Monsieur Laurent PHALEMPIN, gérant en qualité d'auto - entrepreneur de l'Entreprise HAPPYDOM, sise à Oignies (62590) 43 rue Bernard Palissy

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HAPPYDOM, sise à Oignies (62590) 43 rue Bernard Palissy, sous le n° SAP/813563418.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Assistance administrative à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soutien scolaire à domicile

Assistance informatique et Internet à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail Intercommunale d'Insertion 91 ter rue Jean Jaures-BP 40191 62800 LIEVIN

par décision du 05 novembre 2015

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément reçue le 5 novembre 2015 de Monsieur Robert MIELOCH représentant légal de l'entreprise 3 ID ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 06 août 2014 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-75-85 du 16 février 2015 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais - N° DIRECCTE SD62 TEF – CCRF 2015-2 du 17 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à Monsieur Olivier BAVIERE, responsable de l'Unité Territoriale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;
L'entreprise 3 ID (Instance Intercommunale d'Insertion) 91 ter rue Jean Jaures-BP 40191 62800 LIEVIN
N° Siret : 39389952100032 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2015.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail 'entreprise Noeux Environnement 421 route Nationale

par décision du 04 novembre 2015

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 4 novembre 2015 de Monsieur Jacques SWITALSKI représentant légal de l'entreprise Noeux Environnement ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 06 août 2014 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, à compter du 1er septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-75-85 du 16 février 2015 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais - N° DIRECCTE SD62 TEF – CCRF 2015-2 du 17 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à Monsieur Olivier BAVIERE, responsable de l'Unité Territoriale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;
L'entreprise Noeux Environnement 421 route Nationale 62290 NOEUX LES MINES N° Siret : 39185068200025

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 novembre 2015.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail (solidarité entraide insertion) 111 rue de la mairie 62185 frethun n° siret : 49335003700013 code ape 9609z

par décision du 05 novembre 2015

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 19 octobre 2015 de Madame Blandine DENEZ représentante légale de l'entreprise SOLEIL ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 06 août 2014 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, à compter du 1er septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-75-85 du 16 février 2015 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais - N° DIRECCTE SD62 TEPF – CCRF 2015-2 du 17 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à Monsieur Olivier BAVIERE, responsable de l'Unité Territoriale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise soleil (solidarité entraide insertion par le linge) 111 rue de la mairie 62185 frethunn° siret : 49335003700013 code ape : 9609z est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 novembre 2015.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°hv20151120-62attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DERNIS Clémence

par arrêté du 20 novembre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DERNIS Clémence, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 50 impasse Bourgelat à Autingues (62610).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame DERNIS Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DERNIS Clémence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collectives pour la campagne 2015/2016 N° 20151022-38

par arrêté du 2 novembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas- de-Calais ;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La période annuelle de prophylaxie s'étend :

pour les bovins : du 01 novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

pour les ovins et les caprins : du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 6 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Tout animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, sous 48 heures, d'un signalement écrit à la Direction Départementale de la Protection des Populations indiquant :

le numéro officiel présumé de l'animal concerné ;

sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

CHAPITRE II – PROPHYLAXIE BOVINE

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 1er un ou plusieurs bovins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine transmet les Documents d'Accompagnement des Prélèvements ou DAP aux vétérinaires sanitaires avant la date anniversaire de la précédente intervention effectuée au titre de la campagne de prophylaxie 2014/2015.

Article 8 - TUBERCULOSE BOVINE

La prophylaxie de la tuberculose bovine est réalisée une fois par an par intradermotuberculination comparative sur les animaux de plus de 24 mois dans les troupeaux suivants :

1-les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose ;

2-les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;

3-les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;

La prophylaxie de la tuberculose bovine est réalisée une fois tous les 3 ans par intradermotuberculination comparative sur les animaux de plus de 24 mois dans les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru. Pour la campagne 2015/2016 sont concernés les cheptels bovins situés sur le territoire des communes des arrondissements de Saint-Omer et Béthune.

Toute suspicion de tuberculose (réaction non négative à la tuberculination) doit être signalée sous 24 heures ouvrées à la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'aide du compte rendu figurant en annexe 2.

A la demande de l'éleveur, après avis de son vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le dépistage de la tuberculose pourra également se faire par intradermotuberculination simple.

Article 9 – BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2016.

Les ateliers d'engraissement dits dérogoires, les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Pendant, les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 10 – LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire de toutes les communes figurant en annexe 1.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2016.

Les ateliers d'engraissement dits dérogoires, les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Pendant, les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 11 – RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE OU IBR

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins non vaccinés, âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2016.

Les ateliers d'engraissement dit dérogatoires en bâtiment fermé, les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Cependant, les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 12 :

Les prélèvements visés aux articles 9, 10 et 11, sont identifiés avec les étiquettes à code-barres, détachées du document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, Parc des Bonnettes, 2 rue du Genévrier, BP 30018, 62 022 ARRAS Cedex. La directrice de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements, si les conditions fixées à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

Les documents d'accompagnement des prélèvements ou DAP, dûment complétés et signés, sont obligatoirement joints aux prélèvements correspondants. Les analyses indiquées sur le DAP ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Cependant, des analyses supplémentaires peuvent être demandées.

Article 13 :

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires sont dispensés de la prophylaxie de la brucellose et de la leucose, sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ne sont dispensés de la prophylaxie de l'IBR que les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux sont entretenus en bâtiment fermé.

CHAPITRE III – PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

Article 14 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels ovins situés sur le territoire des communes figurant en annexe 1, en sont exclus les petits détenteurs dont la définition figure en annexe 3.

Durant la période du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016, sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins suivants :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine sous 48 heures ouvrées.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine ; cette information est portée sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 16 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention établie par la commission bipartite entre les représentants des vétérinaires (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à Vocation Sanitaire, Chambre d'Agriculture).

Les participations éventuelles de l'Etat fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 17 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose ou de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2014-2015 est abrogé.

Article 19 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Nord Pas-de-Calais, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Par subdélégation, le Directeur Adjoint

signé Martial PINEAU

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES VISES AUX ARTICLES 10 et 14 : obligation de dépistage de la leucose sur les bovins et de la brucellose sur les petits ruminants (rang xéna 3, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5 ans)

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES VISES AUX ARTICLES 10 et 14 : obligation de dépistage de la leucose sur les bovins et de la brucellose sur les petits ruminants

(rang xéнал 3, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5 ans)

ACQUIN-WESTBECOURT	ELNES	NOEUX-LES-AUXI	WACQUINGHEN
AFFRINGUES	EMBRY	OFFRETHUN	BEAUVOIR-WAVANS
ALQUINES	ESCOEUILLES	OUVE-WIRQUIN	WAVRANS-SUR-L'AA
AMBLETEUSE	ESQUERDES	PIHEM	WIERRE-EFFROY
AMBRICOURT	FERQUES	PLANQUES	WILLENCOURT
AUBROMETZ	FONTAINE-L'ETALON	LE PONCHEL	WISMES
AUDEMBERT	FORTEL-EN-ARTOIS	QUELMES	WISQUES
AUDINGHEN	FRESSIN	QUERCAMPS	WISSANT
AUDRESSELLES	FREVENT	QUOEUX-HAUT-MANIL	ZUDAUSQUES
AUXI-LE-CHATEAU	FRUGES	RADINGHEM	
AVONDANCE	GENNES-IVERGNY	REMILLY-WIRQUIN	
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	GONNEHEM	RETY	
BAZINGHEN	GUARBECQUE	RIMBOVAL	
BEUVREQUEN	HALLINES	RINXENT	
BLEQUIN	HARAVESNES	ROBECQ	
BOFFLES	HAUT-LOQUIN	ROUGEFAV	
BOISDINGHEM	HERVELINGHEN	ROYON	
BONNIERES	HEZECQUES	RUISSEAUVILLE	
BOUBERS-SUR-CANCHE	LANDRETHUN-LE-NORD	SAINS-LES-FRESSIN	
BOURET-SUR-CANCHE	LEBIEZ	ST FLORIS	
BOUVELINGHEM	LEDINGHEM	ST INGLEVERT	
BUIRE-AU-BOIS	LEUBRINGHEN	ST VENANT	
BUSNES	LEULINGHEM	SENINGHEM	
CALONNE-SUR-LA-LYS	LEULINGHEN-BERNES	SENLIS	
CANLERS	LIGNY-SUR-CANCHE	SETQUES	
CANTELEUX	LILLERS	SURQUES	
CLETY	LUGY	TARDINGHEN	
CONCHY-SUR-CANCHE	LUMBRES	TOLLENT	
COULOMBY	MANINGHEN-HENNE	TORCY	
COUELLE-NEUVE	MARQUISE	VACQUERIE-LE-BOUCQ	
COUELLE-MEILLE	MATRINGHEM	VAUDRINGHEM	
CREPY	MENCAS	VAULX	
CREQUY	MONCHEL-SUR-CANCHE	VERCHIN	
DELETTES	MONT-BERNANCHON	VILLERS-L'HOPITAL	
DOHEM	NIELLES-LES-BLEQUIN	VINCLY	

Annexe 2 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel :.....	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB-DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		

Interprétations : DB<2 : négatif
 2<DB<4 : douteux
 DB>4 : positif

DB>2 et DB<DA
 1mm<DB-DA<4mm
 DB-DA>4 mm

négatif
 douteux
 positif

ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins, porcins..)
ET
ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
ET
n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WAIL-GALAMETZ

par arrêté du 18 novembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de WAIL-GALAMETZ (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de WAIL, GALAMETZ, FILLIEVRES et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de WAIL, GALAMETZ, FILLIEVRES, le Président de l'AFR de WAIL-GALAMETZ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable P.I.
signé Hélène LEMOINE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BOUBERS LES HESMOND

par arrêté du 20 novembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BOUBERS LES HESMOND (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BOUBERS LES HESMOND, EMBRY et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BOUBERS LES HESMOND, EMBRY, le Président de l'AFR de BOUBERS LES HESMOND ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable P.I.
signé Hélène LEMOINE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BARASTRE

par arrêté du 2 novembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BARASTRE (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de BARASTRE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de BARASTRE, le Président de l'AFR de BARASTRE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable P.I.
signé Hélène LEMOINE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS AU BOIS-CARENCY-MONT SAINT ELOI

par arrêté du 04 décembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS AU BOIS-CARENCY-MONT SAINT ELOI (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de VILLERS AU BOIS, CARENCY, MONT SAINT ELOI, ACQ, MAROEUIL, NEUVILLE SAINT VAAST et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de VILLERS AU BOIS, CARENCY, MONT SAINT ELOI, ACQ, MAROEUIL, NEUVILLE SAINT VAAST, le Président de l'AFR de VILLERS AU BOIS-CARENCY- MONT SAINT ELOI ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable P.I.
signé Hélène LEMOINE

SERVICE D'ÉTUDES RÉFÉRENT BRUIT

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais (Deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

par arrêté du 05 novembre 2015

ARTICLE 1er – Est approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concernant des infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais, correspondant à la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et de la Commission Européenne du 25 juin 2002.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement comprenant une note exposant les résultats de la consultation du public et les suites données est :

– mis en ligne et consultable à partir du site internet des Services de l'État :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique « Bruit ») ;

– tenu à la disposition du public, sur support papier, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM du Pas-de-Calais

Service Expertise et Appui Technique - Observatoire des Infrastructures Routières

100 avenue Winston Churchill

62022 - ARRAS - CS 10007.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord et le Directeur de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen

par arrêté du 10 novembre 2015

ARTICLE 1 :

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :
EPERLEQUES – RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM – ZOUPAQUES – TOURNEHEM SUR HEM – LOUCHES
– LANDRETHUN LES ARDRES – RODELINGHEM – BOUCQUEHAULT – CAMPAGNE LES GUINES – GUINES – HAMES BOUCRES –
ST TRICAT - NIELLES LES CALAIS- FRETHUN – COQUELLES - PEUPLINGUES

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :

Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

ARTICLE 4 :

M.Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroüanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Philippe JACQUET et M.Robert DECALF, tous détenteurs du permis de chasser validé.

ARTICLE 5 :

Les opérations de destruction sont autorisées pour une durée de 2 mois à compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Avant toute opération M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) ;

ARTICLE 6 :

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

ARTICLE 7 ;:

Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen. L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 9 :

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M.Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé par Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement DE HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIÈRE-VAUDRICOURT

par arrêté du 10 novembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIÈRE-VAUDRICOURT (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de HESDIGNEUL LES BETHUNE, BRUAY LA BUISSIÈRE, VAUDRICOURT, HOUCHIN et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de HESDIGNEUL LES BETHUNE, BRUAY LA BUISSIÈRE, VAUDRICOURT, HOUCHIN, le Président de l'AFR de HESDIGNEUL LES BETHUNE-BRUAY LA BUISSIÈRE-VAUDRICOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable P.I.
signé Hélène LEMOINE

Arrêté autorisant des battues administratives de régulation de sangliers et chevreuils mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen

par arrêté du 13 novembre 2015

ARTICLE 1 :

Les lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser sur leur circonscription respective la régulation des sangliers présents sur les emprises SNCF dans le département du Pas-de-Calais.
Aucune intervention en milieu ferroviaire n'est autorisée sans l'accompagnement d'un agent SNCF habilité.
Cette autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

La régulation sera effectuée dans les modalités suivantes :

-1- Les opérations de destruction à tirs seront réalisées de jour ou de nuit par le lieutenant de louveterie territorialement compétent. Il pourra se faire accompagner par les participants qu'il désignera.

Le lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, recevoir l'aide d'autres lieutenants de louveterie qui seront placés sous sa responsabilité.

Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

L'utilisation de sources lumineuses, d'un modérateur de son et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen dans le cadre du présent arrêté.

-2- La pose de cages pièges accompagnée d'un agrainage est autorisée. La position de la cage sera validée par un agent SNCF.

Le piège sera tendu et relevé par le lieutenant de louveterie. Toutefois après accord préalable de celui-ci, ces opérations peuvent être réalisées par un agent de la SNCF détenteur du permis de chasser désignée par le lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie devra être informé de toute capture.

ARTICLE 3 :

Les interventions feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de SNCF / Infrapôle Nord-Européen.

Le lieutenant de louveterie préviendra, la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, et la DDTM par courriel, 12H00 avant le début de l'opération.

Le port du gilet orange est obligatoire.

Un compte rendu précisant le déroulement des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans la semaine suivant les interventions.

ARTICLE 4 :

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront, en aucun cas, faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, le Directeur de l'infrapôle SNCF-Nord-Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé par Matthieu DEWAS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 ce au bénéfice de madame le maire de Calais en vue de l'aménagement d'un camping à Calais

par arrêté du 23 novembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Article 1er – Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un camping à Calais, Madame le Maire de Calais (et son mandataire) est autorisé, à : prélever les graines d'une station de 10 727 m² de Sagine noueuse, *Sagina nodosa*, en vue de les semer à des fins conservatoires, détruire, après ce prélèvement, cette station de 10 727 m² de Sagine noueuse,

détruire, altérer et dégrader un site de reproduction et une aire de repos des espèces d'oiseaux protégées suivantes : Grand Gravelot, *Charadrius hiaticula*, Petit Gravelot, *Charadrius dubius*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Cochevis huppé, *Galerica cristata*, Traquet motteux, *Oenanthe oenanthe*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Verdier d'Europe, *Chloris chloris*, Rougegorge familier, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, perturber de façon intentionnelle les espèces d'oiseaux protégées des espèces précédemment citées. Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un camping à Calais, Madame le Maire de Calais (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A01 : optimisation du plan masse pour préserver 0,54 ha de végétations herbacées

L'emprise du chantier et de l'aménagement évite tout impact sur les végétations herbacées, situées au nord-ouest du camping, suivant le plan figurant au dossier de demande de dérogation (carte 16).

Cette mesure évite l'impact sur les espèces suivantes :

- espèces protégées : *Ophrys abeille*, *Ophrys apifera*, Orobanche pourprée, *Phelipanche purpurea*, Panicaud champêtre, *Eryngium campestre*,

- espèce patrimoniale : *Torilis à fleurs glomérulées*, *Torilis nodosa*.

Elle réduit l'impact sur l'espèce patrimoniale *Scléropoa maritime*, *Scleropoia maritima*.

mesure A02 : préservation de stations d'espèces végétales protégées

11 620 m² occupés par la Sagine noueuse et 11 stations d'*Ophrys abeille* sont balisés, suivant le plan figurant au dossier de demande de dérogation (carte 17), pour éviter tout impact en phase chantier.

Mesure A03 : phasage des travaux suivant les cycles biologiques de l'avifaune

Pour éviter d'impacter la phase sensible de nidification, les terrassements ne peuvent débuter entre avril et juillet inclus. Ils ne peuvent débuter avant réalisation de l'étape 3 de la mesure A04.

mesure A04 : déplacement de la Sagine noueuse

Le service des espaces verts de la ville de Calais met en œuvre les étapes suivantes, avec l'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul :

- étape 1 : la localisation de la station de Sagine noueuse est mise à jour en période de végétation,

- étape 2 : une dépression sableuse fraîche est aménagée sur 10 880 m² en application de la mesure Co01 définie à l'article 3 du présent arrêté,

- étape 3 : les fruits ou graines mûres de Sagine noueuse sont récoltés en fin d'été/début d'automne sur la station destinée à être détruite,

- étape 4 : un lot de graines est stocké dans des conditions favorables puis réimplanté en période propice sur la dépression ; un lot de graines est mis en germination ex-situ. Des plantules et des graines produites sont réimplantées sur la dépression en période propice,

- étape 5 : un suivi et une gestion sont réalisés pour évaluer et assurer la pérennité de la station de Sagine noueuse réimplantée.

mesure A05 : encadrement écologique du chantier

Un écologue encadre le chantier afin de suivre les espèces, sensibiliser les intervenants, appliquer les mesures prévues au présent arrêté, adapter les dispositions au déroulement du chantier, évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

mesure A06 : préservation d'un corridor écologique le long du canal

Le talus et ses végétations arbustives et herbacées présentes le long du canal sont balisés et préservés durant les travaux, puis conservés en phase d'exploitation du camping.

Son entretien maintient les végétations spontanées et proscrit tous produits phytosanitaires ou fertilisants.

mesure A07 : contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes

Les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes ont été notées sur le site : Arbre aux papillons, *Buddleia davidii*, *Baccharis à feuilles d'arroche*, *Baccharis halimifolia*, Rosier rugueux, *Rosa rugosa*, Lyciet commun, *Lycium barbarum*, Sénéçon du Cap, *Senecio inaequidens*.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour maîtriser ces espèces avant, pendant et après le chantier :

- localisation des stations,

- arrachage, coupe ou fauche, selon les espèces,

- destruction des produits de coupe pour éviter toute reprise et dissémination,

- nettoyage des engins entrant et sortant du chantier pour éviter l'importation et l'exportation des espèces,

- suivi et destruction des espèces exotiques dans le cadre de l'entretien des espaces verts et naturels.

Le Sénéçon du Cap est susceptible de concurrencer la Sagine noueuse et de saturer l'espace, pas ou peu végétalisé, nécessaire au Gravelot. Une expérimentation est mise en place pour évaluer la pertinence des méthodes de contrôle de cette espèce.

mesure A08 : limitation des perturbations sur les milieux voisins en phase d'exploitation du camping

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour réduire les risques de dégradation des habitats et de perturbations des espèces :

- création de chemins balisés à proximité des végétations herbacées au nord-ouest du camping,

- installation d'une clôture autour de la zone de compensation, visée à l'article 3,

- absence d'éclairage au niveau de cette zone de compensation, du talus et du canal formant un corridor écologique.

Article 3 – Mesures de compensation

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un camping à Calais, Madame le Maire de Calais (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure Co01 : aménagement d'une dépression (10 880 m²) en faveur de la Sagine noueuse, du Petit et du Grand Gravelots

La dépression, visée à la mesure A04, présente une pente très faible (3,5%) et atteint le toit de la nappe. Une large zone peut être inondée par battement de la nappe. Elle est aménagée selon les cartes 20 et 21 du dossier de demande de dérogation et le schéma de principe figurant en page 9 du mémoire en réponse.

mesure Co02 : maintien d'une zone de quiétude pour le Petit et le Grand Gravelot

La zone de quiétude suit la carte 20 du dossier de demande de dérogation. Elle inclut la station de Sagine noueuse préservée en application de la mesure A02 (11 620 m²). Elle se compose d'un substrat minéral et graveleux, en partie artificiel.

La dépression et la zone de quiétude forment un espace compensatoire inconstructible classé en zone naturelle « N » au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Calais. Sa gestion vise le maintien de végétations annuelles pionnières, Sagine noueuse en particulier, le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes, Sénéçon du Cap en particulier, le maintien de substrats minéraux peu végétalisés et la tranquillité des Gravelots nicheurs.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un camping à Calais, Madame le Maire de Calais (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation et localisées à l'annexe 1 du présent arrêté :

mesure Ac01 : suivi et évaluation des mesures

Un écologue procède à un suivi pour évaluer la pérennité de la Sagine noueuse et lister les espèces d'oiseaux présentes en nidification, en hivernage et en migrations pré-nuptiale et post-nuptiale les première, troisième et cinquième années après l'aménagement de la zone compensatoire et le déplacement de la Sagine noueuse. L'évolution des stations de Sénéçon du Cap et ses conséquences sont examinées. L'écologue évalue les résultats obtenus pour adapter la gestion mise en place.

Un compte-rendu est transmis à chacun de ces trois suivis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Experts délégués faune et flore du CNPN, Madame la Présidente du CSRPN et Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

L'écologue forme des correspondants au sein des espaces verts de la ville de Calais en vue du suivi et de la gestion du site par ceux-ci à long terme.

mesure Ac02 : gestion écologique des espaces naturels connexes du camping

Une gestion adaptée aux objectifs écologiques de chaque zone est mise en œuvre en observant les résultats obtenus :

- zone de compensation : une fauche annuelle, avec exportation des produits de coupe, est réalisée sur l'ensemble de la zone, à vitesse réduite et après l'envol des jeunes Gravelots et autres oiseaux nicheurs qui a lieu au plus tard jusqu'en août. La hauteur de coupe est adaptée pour préserver la fructification de la Sagine noueuse ; des étrépages ou scrappages sont réalisés au niveau de la dépression sableuse pour maintenir un stade de végétation pionnière, tous les 5 ans environ, mais selon un rythme adapté en fonction des résultats obtenus.

- talus formant un corridor écologique le long du canal : l'entretien peut être réalisé de façon douce ou par un pâturage ovin extensif.

- végétations herbacées (nord-ouest du camping) : une fauche annuelle tardive, avec exportation des produits de coupe, est réalisée après la mi-juillet.

- espaces verts et paysagers du camping : une gestion différenciée est mise en œuvre pour favoriser la biodiversité. Les végétaux semés et plantés sont choisis parmi des espèces autochtones et adaptées aux conditions écologiques. Une part d'expression spontanée est laissée aux végétations. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit. Les interventions tiennent compte des cycles biologiques des espèces.

Ces principes de gestion sont adaptés en fonction de l'observation des résultats obtenus sur les habitats et les espèces.

Un plan de gestion quinquennal précise de manière simple les modalités de gestion et de suivi.

mesure Ac03 : tranquillité du camping et des espaces naturels connexes

Pour assurer la quiétude des lieux :

- l'accès au camping est réservé aux locataires d'un emplacement.

- une information (exemples : plaquette, proposition d'animation ...) sur la flore et sur la faune est réalisée pour sensibiliser les campeurs.

- il n'est pas prévu d'accès du public ou des campeurs à la zone compensatoire elle-même.

Article 5 : calendrier de mise en œuvre

Les éléments de calendrier propres à chaque mesure suivent les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté et sont synthétisés comme suit :

mesures A01, A02, A03, A05 : application en phase travaux

mesure A04 : récolte avant terrassement, aménagement lors des terrassements, reconstitution de la station dans un délai de 2 ans, gestion en phase d'exploitation

mesure A06 : conservation pérenne du corridor existant

mesure A07 : application avant et pendant les travaux, puis en phase d'exploitation

mesure A08, Ac02 : application en phase d'exploitation

mesures C01, C02 : aménagement de la dépression lors des terrassements, gestion en phase d'exploitation, classement au PLU dans un délai de 2 ans

mesures Ac01 : suivi les première, troisième et cinquième années suivant la réimplantation de la Sagine

mesures Ac02 : gestion des espaces naturels connexes en phase d'exploitation

Article 6 – Pérennité des mesures

Les aménagements et activités futurs préservent la bonne application de l'ensemble des mesures de compensation d'impacts et d'accompagnement prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Information sur la mise en œuvre des mesures

Un compte-rendu annuel informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais de l'avancement de la mise en œuvre des mesures.

Article 8 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Les dérogations définies à l'article 1 du présent arrêté, sont délivrées pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles sont valables sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Ces dérogations peuvent être prolongées, dans les mêmes conditions, sur demande de leur bénéficiaire, déposée avant expiration de la présente dérogation, et après examen, par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais, des motifs justifiant de la modification du calendrier de réalisation des travaux.

Les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation d'impact et d'accompagnement, s'appliquent pour les durées et éléments de calendrier définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 10 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame le Maire de Calais (Mairie de Calais, Direction Générale des Services Techniques, 150 rue de Toul, 62 100 Calais), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 11– Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12– Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 13– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Madame le Maire de Calais (et son mandataire), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

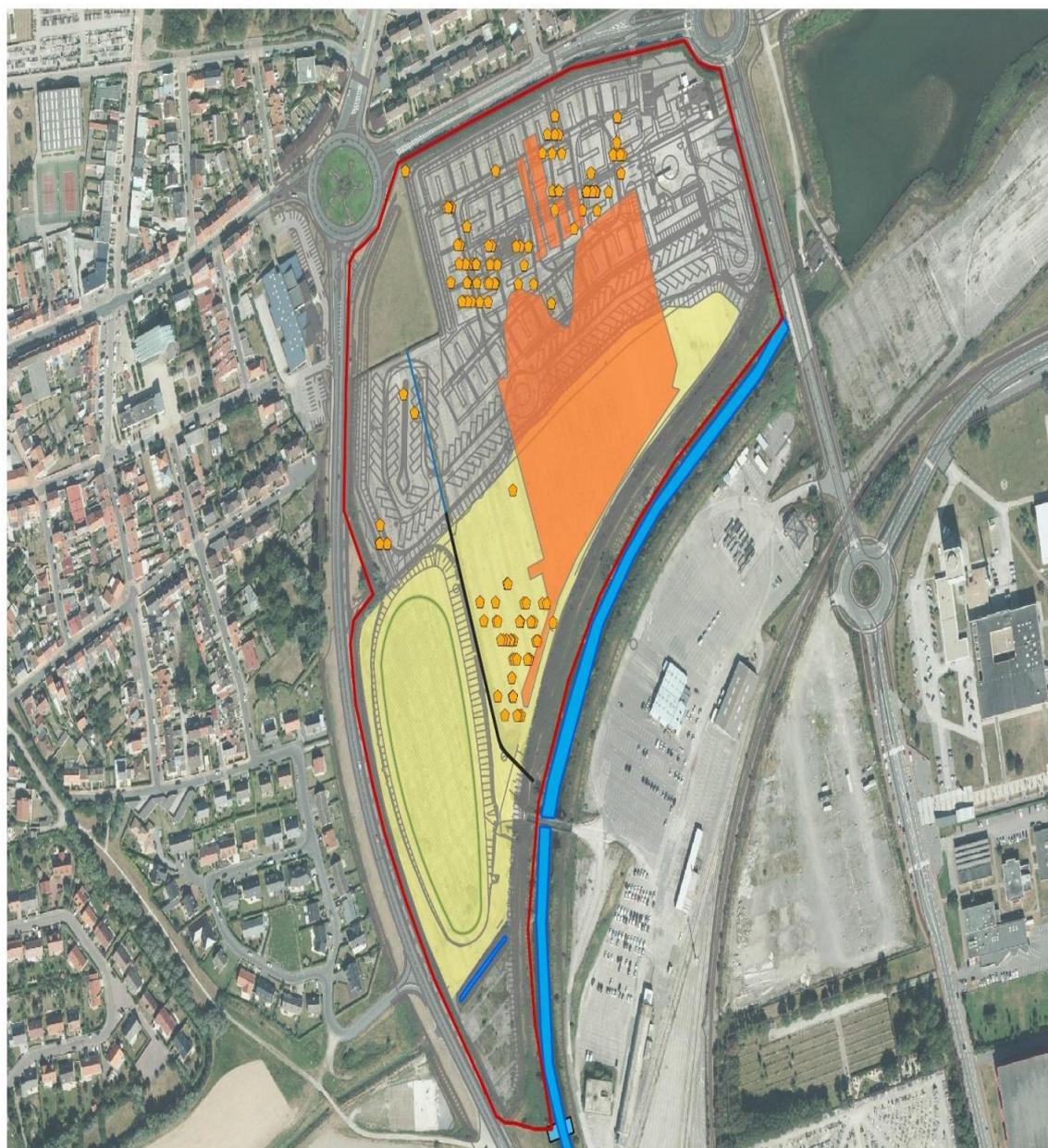


Localisation des mesures de compensation

Ville de Calais



Expertise écologique dans le cadre de l'aménagement d'un camping sur la commune de Calais (62)



Légende

- Camping
- Plan de masse (Agence Noyon / BPH)

Sagine noueuse



Mesures de compensation

- Zone de compensation (dépression)
- Zone de nidification potentielle pour les Gravelots



0 50 100 150 m



© Ville de Calais - Tous droits réservés - Sources : IGN Geofla® (2012), Plan : Agence Noyons
Cartographie : Biotopie, 2015

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

Décisions du centre hospitalier de calais décision n°113

par décision du 09 Novembre 2015

Le chef d'établissement du centre hospitalier de calais décide

Article 1er :

Madame Denise KATRA, Directeur-adjoint, est chargée de la gestion administrative (signature des actes, cf article 3) de l'Unité de Santé Mentale pour Adultes du Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :

La décision n° 52 du 04 novembre 2013 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Franck DUPONT est annulée à compter du 09 novembre 2015.

Article 3 :

La délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA porte sur les actes suivants :

Pour signature des actes dont la nature suit :

Demands administratives de transfert de personnes hospitalisées sans consentement vers un établissement agréé,

Demands de sorties hors des secteurs psychiatriques de Calais des personnels y travaillant,

Des bulletins d'entrée, des bulletins de sortie,

Des autorisations d'absence des patients,

Des demandes initiales et de renouvellement de déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de tutelle, de curatelle.

Pour signature et envoi aux autorités compétentes :

Des bulletins d'entrée en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,

Des décisions d'admission, d'hospitalisation complète, de renouvellement, de maintien, et de levée des soins psychiatriques à la demande d'un tiers,

Des saisines et des ordonnances du juge des libertés et de la détention,

Des autorisations d'absence des patients en hospitalisation complète en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,

Des demandes initiales et de renouvellement de déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de tutelle, et de curatelle.

Article 4 :

La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 09 novembre 2015. Celle-ci annule et remplace éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 5 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Le Directeur du CH de Calais,
signé Martin TRELCAT

Décisions du centre hospitalier de calais decision n°115

par décision du 24 novembre 2015.

Le chef d'établissement du centre hospitalier de calais.décide

Article 1er :

Conformément à l'article R. 6154-12, les membres de la commission de l'activité libérale sont nommés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

En vue de procéder à l'élection de cette commission, le directeur du Centre Hospitalier de Calais propose de prolonger le mandat des 2 représentants désignés par le Conseil de Surveillance du 29 mars 2012 parmi ses membres non médecins.

Article 3 :

Sont nommées :

Madame Eliane HULEUX

Madame Nicole CHEVALIER

Article 4 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les décisions sont communiquées au prochain Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Le Directeur du CH de Calais,
signé Martin TRELCAT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

SERVICE RESSOURCES RÉGLEMENTATION ÉCONOMIE FORMATION

Arrêté n° 140 / 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille saint-jacques sur le gisement classé de la baie de seine, campagne 2015-2016

Par arrêté du 26 novembre 2015

sur proposition du directeur interrégional de la mer manche est-mer du nord

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,636' O, 49°34,1' N-000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 34,1' N - 000°47' O, 49° 32,95' N - 000° 43,65' O et 49° 32,95' N – 000° 35' O ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,95' N – 000° 35' O, 49° 32,95' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,95' N – 000° 23' O, 49°32,95' N – 000°17' O, 49°31,7' N – 000° 05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 30 novembre 2015 à 05h00.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision du préfet de Haute-Normandie.

La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du préfet de Haute-Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :

cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,

cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1, la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 :Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 :Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 :Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques déposé à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturés ou débarqués par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 :Quantités maximales

Le quota de capture autorisé est fixé à :

1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres

1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 10 mètres et inférieur à 15 mètres

1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite des conditions d'exploitation autorisées par le permis de navigation. Ils ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision du préfet de Haute-Normandie :

- A partir du 30 novembre 2015 : la pêche s'effectue ou dans le gisement baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant

réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2015-2016 . L'heure et la position de lancement de l'engin de pêche, saisies dans le journal de pêche, déterminent la zone choisie pour la semaine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 :Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 :Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article :13

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional

signé : Stéphane GATTO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre Aménagement foncier des communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ et FREVIN-CAPELLE avec des extensions sur les communes de DUISANS et HABARCQ

par arrêté du 19 Novembre 2015

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ et FREVIN-CAPELLE avec des extensions sur les communes de DUISANS et HABARCQ

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de :

- ACQ :

Section ZD n°2 - 3 - 5 à 27 - 29 à 46 - 63 à 68 - 70 à 80 - 83 - 90 à 92 - 94 - 96 à 98 - 103 - 105 à 112 – 1000p01
Section ZE n°4 à 15 - 19 - 20 - 24 à 34 - 102 à 109

- AGNEZ-LES-DUISANS :

Section n° ZA n°1 à 22 - 39 - 41 à 49 - 52 à 67 - 69 - 72 - 76 - 87 à 96
Section ZB n°1 à 36 - 38 à 45 - 47 à 68 - 70 à 79 - 84 à 87 - 89 à 92 - 105 à 108 - 117 à 120 -124 à 144 - 150 à 153 -
160 - 161 - 175 - 180 - 186 - 187 - 196 - 198 - 211 - 217 - 218 - 222 – 224
Section ZD n°60 à 67 - 69 à 85 - 89 - 90

AGNIERES :

Section ZC n°17 à 45 - 47 - 67 à 70 - 79
Section ZD n°1 à 16
Section ZE n°1 à 13 - 15 à 22

- AUBIGNY-EN-ARTOIS :

Section ZA n°10 à 17
Section ZB n°1 à 4
Section ZH n°13 - 26 à 31 - 34 à 40 - 45 à 47 - 50 - 57 - 58 - 60 - 61 - 78 à 81 - 83 - 112 - 113
Section ZI n°22 à 40 - 44 à 49 - 51 à 55 - 57 - 71 à 75 - 83 à 85 - 88 à 93

- CAPELLE-FERMONT :

Section ZB n°1 à 15 - 17 - 19 - 21 - 25 - 40 à 42 - 45 à 47 - 51 - 52 - 54 - 55
Section ZC n°1 à 37
Section ZD n°1 à 4 - 6 à 12 - 15 à 18 - 20 à 31

- DUISANS :

Section ZC n°35 - 37 - 40 - 43 - 46 - 1002p01

- ETRUN :

Section ZA n°10 à 12 - 15 à 22 - 35 - 36 - 42 à 49 - 52 à 58 - 65 - 68 - 71 - 72
Section ZB n°40 à 43 - 45 à 49 - 92 - 96 - 115 - 116 - 122 à 128 - 135 à 141

- FREVIN-CAPELLE :

Section ZE n°1 à 15 - 18 à 24 - 26 à 48 - 50 à 62 - 1001p01

- HABARCQ :

Section A n° 437

-HAUTE-AVESNES :

- Section AA n°1 à 6 - 11 - 25 - 45 - 46 - 53 - 55 à 68 - 79
- Section AB n°8 à 16 - 36 - 46 à 50 - 52 à 55 - 90 - 95
- Section AC n°1 - 105 - 106
- Section ZB n°1 à 10 - 12 - 24 - 32 à 34 - 64 - 65 - 82 - 84 - 85 - 89 à 119
- Section ZC n°1 à 14 - 16 - 17 - 19 à 35 - 37 à 40 - 87 à 94 - 97 à 109 - 114 à 116 - 120 - 121 - 128 - 129 - 138 - 139 - 149
- 150
- Section ZD n°1 à 54 - 57
- Section ZE n°1 - 7 à 104 - 128 - 150 - 151 - 162 à 164
- HERMAVILLE :
 - Section ZB n°16 à 20 - 22 - 23 - 26 - 27 - 29 à 43 - 45 - 46 - 51 à 56
 - Section ZC n°1 - 2 - 4 - 5 - 7 à 27 - 29 - 30 - 32 à 43 - 46 - 47 - 49 à 55
- MAROEUIL :
 - Section D n°554
 - Section ZI n°1003p01
 - Section ZK n°6 - 17 à 30 - 32 à 34 - 36 à 38 - 40 à 48 - 51 à 53 - 55 à 71 - 1004p01
- MONT-SAINT-ELOI :
 - Section G n°119 à 125 - 127 - 128 - 285 - 286 - 416 - 418 - 426 - 486 à 488
 - Section ZB n°1 à 42 - 44 à 62 - 64 à 77 - 83 à 85
 - Section ZC n°1 à 25 - 27 à 46 - 49 - 50
 - Section ZD n°1 à 21

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de HAUTE-AVESNES du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Les prescriptions du préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 15 Octobre 2015 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 26 Mars et 2 Juillet 2015 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ et FREVIN-CAPELLE avec des extensions sur les communes de DUISANS et HABARCQ. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois, le retournement peut être autorisé par la DDTM sous réserve, sauf cas dérogatoire, de réimplanter une surface équivalente (plus ou moins 5 % pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés. Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Les boisements du périmètre doivent être maintenus et le réseau de haies situé au nord du projet doit permettre à la faune de se déplacer d'un boisement à l'autre. Au Sud du projet, il s'agit de maintenir le réseau de prairies et les haies (corridors bio). Les parcelles « en pâture » devront être préservées.

Le sens des cultures devra être perpendiculaire à la pente.

3. Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillues locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional en date du 3 juillet 2005 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides publiques.

Liste des essences locales :

Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
Aubépine à deux styles*	<i>Crataegus Laevigata</i> (Poiret)
Aubépine à un style*	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrhsubsp pubescens
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bourdaïne commune [Bourdaïne]	<i>Frangula alnus</i> Mill
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier commun [Châtaignier]	<i>Castanea sativa</i> Mill
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile [Rouvre]	<i>Quercus petraea</i>
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cytise à balais commun [Genêt à balais]	<i>Cytisus scoparius</i> (L.)
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Groseillier épineux [Groseillier à maquereaux]	<i>Ribes uva-crispa</i>
Groseillier noir [Cassissier]	<i>Ribes nigrum</i>
Groseillier rouge [Groseillier à grappes]	<i>Ribes rubrum</i>
Hêtre commun [Hêtre]	<i>Fagus sylvatica</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
Néflier d'Allemagne [Néflier]	<i>Mespilus germanica</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Orme champêtre**	<i>Ulmus minor</i> Mill
Orme des montagnes**	<i>Ulmus glabra</i> Huds
Peuplier tremble [Tremble]	<i>Populus tremula</i>
Prunier épineux [Prunellier]	<i>Prunus spinosa</i>
Prunier merisier	<i>Prunus avium</i> (L.)
Saule à trois étamines [Saule amandier]	<i>Salix triandra</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule des vanniers [Osier blanc]	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne Lantane [Mancienne]	<i>Viburnum Lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

* Espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite sans dérogation

** Limite stade arbustif, sensibilité à la graphiose

Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le

projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

4. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

5. Les communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, FREVIN-CAPELLE, ACQ, MONT-SAINT-ELOI, MAROEUIL, AGNEZ-LES-DUISANS, HABARCQ et HERMAVILLE sont situées sur l'Ecopaysage de l'Artois-Cambrésis au titre du SRCE – Trame Verte et Bleue Régionale dont les principaux objectifs sont de préserver les espaces de prairies et de bocage le long des corridors de cette sous-trame et de restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies, de préserver et de restaurer les zones humides, notamment en conservant les prairies et en renforçant le réseau de mares le long des corridors humides dans les vallées de la Scarpe, de restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et d'étendre et de renforcer les réservoirs de biodiversité.

Un corridor fluvial se situe sur les communes d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, CAPELLE-FERMONT, FREVIN-CAPELLE, ACQ et MAROEUIL et correspond au cours d'eau « La Scarpe ». Un corridor forestier relie les communes de MONT-SAINT-ELOI, MAROEUIL, ETRUN, et HERMAVILLE. Un corridor de prairies et/ou bocage relie les communes de FREVIN-CAPELLE, ACQ, MAROEUIL, ETRUN et AGNEZ-LES-DUISANS.

Tous ces enjeux environnementaux devront être pris en compte dans le projet.

6. Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

7. La création de fossés de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

8. Concernant les eaux souterraines et les zones humides, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

9. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 Décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 50 ares.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ, FREVIN-CAPELLE, DUISANS et HABARCQ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,
signé Jean-Luc DEHUYSSER

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arretédu 25 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem par la sci de la sensee sur la commune de recques-sur-hem

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La SCI de la Sensée est autorisée à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE 15278 » tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
-----------	----------	--------

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage « ROE 15278 » est abrogé.

ARTICLE 3 : EFFACEMENT DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX CONNEXES

Effacement de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique « ROE 15278 » est supprimé.

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Renaturation du site

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

Le cours d'eau au droit de l'ouvrage retrouve l'ancien lit de la Hem. La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté.

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- suppression de la digue située à l'amont de l'ouvrage, en rive droite
- création d'une digue en rive droite du bras renaturé
- remblaiement du canal de fuite situé à l'aval de l'ouvrage supprimé
- aménagement de l'évacuation des eaux pluviales des bâtiments annexes de l'ouvrage
- aménagement et confortement de berges
- mise en place d'une passerelle piétonne et de clôtures

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis sur les plans annexés au présent arrêté.

Création d'un nouvel ouvrage de franchissement routier

Le pont situé sur l'ancien lit de la Hem est entièrement démantelé, et remplacé par un nouvel ouvrage de franchissement en dalots. Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- largeur : 4,00m
- hauteur : 2,00m
- longueur : 6,00m

- cote de calage : 9,39m NGF

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif d'effacement de l'ouvrage.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les

gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de RECQUES-SUR-HEM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de RECQUES-SUR-HEM.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de RECQUES-SUR-HEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de la Sensée.

Pour la Préfète, le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral fixant la liste de parties prenantes et le service référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa

par arrêté du 20 novembre 2015

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais arrêtent

Article 1er : La liste des parties prenantes qui sont associées à l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa, jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont les services référents chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale relevant de leur territoire.

Article 3 : Le Préfet du Nord et la Préfète du Pas-de-Calais, assistés par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, co-président le comité de pilotage en charge de l'élaboration de la stratégie locale du delta de l'Aa, dont la composition est jointe au présent arrêté. Ils peuvent se faire représenter par les sous-préfets de Dunkerque, Calais et Saint-Omer.

Article 4 : Le Préfet du Nord et la Préfète du Pas-de-Calais ainsi que les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Préfet
signé Jean-François CORDET

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

Liste des parties prenantes pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Delta de l'Aa

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement

- Les Voies Navigables de France
 - Les Préfectures et/ou sous-Préfectures de Dunkerque, Calais et St Omer
- Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et Port de Calais
- Le Conseil Général du Pas-de-Calais
- Le Conseil Général du Nord et Port départemental de Gravelines
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
- La Communauté d'Agglomération CAP Calaisis
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
- La Communauté de Communes des Trois Pays
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- Le Pays des Moulins de Flandre
- Le Syndicat Mixte du Pays du Calaisis SYMPAC (SCOT Calaisis et Pays du Calaisis)
- Le Syndicat Mixte du SCOT Flandre Dunkerque
- L'Agence d'Urbanisme de la région Flandre Dunkerque (AGUR)
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Delta de l'Aa
- Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM)
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- L'Institution Interdépartementale des Wateringues
- Les Sections de Wateringues du Nord et du Pas de Calais
- Le Grand Port Maritime de Dunkerque
- La Chambre d'Agriculture de la Région Nord - Pas-de-Calais
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale
- L'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)
- Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

Les communes du département du Nord :

- Armbouts-Cappel
- Bergues
- Bierne
- Bissezeele
- Bourbourg
- Bray-Dunes
- Brouckerque
- Capelle-la-Grande
- Coudekerque
- Coudekerque-Brance
- Craywick
- Crochte
- Drincham
- Dunkerque
- Eringhem
- Ghyvelde
- Grande-Synthe
- Grand-Fort-Philippe
- Gravelines
- Holque
- Hondschoote
- Hoymille
- Hoymille
- Killem
- Lefrinckoucke
- Les Moeres
- Looberghe
- Loon-Plage
- Merckeghem
- Millam
- Pitgam
- Quaedypre
- Rexpoede
- Saint-Georges-sur-l'Aa
- Saint-Pierre-Brouck
- Socx
- Spycker
- Steene
- Teteghem
- Uxem
- Warhem
- Wulverdinghe
- Zuydcoote

Les communes du département du Pas-de-Calais :

- Alembon
- Alquines
- Andres
- Ardres
- Audrehem

- Audruicq
- Autingues
- Bainghen
- Balinghem
- Bonningues-lès-Ardres
- Bonningues-lès-Calais
- Bouquehault
- Brêmes
- Calais
- Campagne-lès-Guines
- Clerques
- Coquelles
- Coulogne
- Escoeuilles
- Fréthun
- Guemps
- Guînes
- Hames-Boucres
- Haut-Loquin
- Herbinghen
- Hocquinghen
- Journy
- Landrethun-lès-Ardres
- Les Attaques
- Licques
- Louches
- Marck
- Muncq-Nieurlet
- Nielles-lès-Ardres
- Nielles-lès-Calais
- Nordausques
- Nortkerque
- Nouvelle-Eglise
- Offekerque
- Oye-Plage
- Peuplingues
- Pihen-lès-Guînes
- Polincove
- Quercamps
- Rebergues
- Recques-sur-Hem
- Rodelinghem
- Ruminghem
- Saint-Folquin
- Saint-Omer-Capelle
- Saint-Tricat
- Sainte-Marie-Kerque
- Sangatte
- Sanghen
- Surques
- Tournehem-sur-la-Hem
- Vieille-Eglise
- Zouafques
- Zutkerque

Composition du Comité de Pilotage pour l'élaboration de la stratégie locale
du Delta de l'Aa

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement
Les Voies Navigables de France
Les Préfectures et/ou sous-Préfectures de Dunkerque, Calais et St Omer
Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et Port de Calais
Le Conseil Général du Pas-de-Calais
Le Conseil Général du Nord et Port départemental de Gravelines
La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
La Communauté d'Agglomération CAP Calaisis
La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
La Communauté de Communes des Trois Pays

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calais
La Communauté de Communes des Hauts de Flandres
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres
Le Pays des Moulins de Flandre
Le Syndicat Mixte du Pays du Calais SYMPAC (SCOT Calais et Pays du Calais),
Le Syndicat Mixte du SCOT Flandre Dunkerque
L'Agence d'Urbanisme de la région Flandre Dunkerque (AGUR)
La Commission Locale de l'Eau du SAGE Delta de l'Aa
Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM)
L'Agence de l'Eau Artois Picardie
Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
L'Institution Interdépartementale des Wateringues
Les Sections de Wateringues du Nord et du Pas de Calais
Le Grand Port Maritime de Dunkerque
La Chambre d'Agriculture de la Région Nord - Pas-de-Calais
La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale
L'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)
Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

Fait à Arras, le 20 novembre 2015

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre II aménagement de la zone du parc d'activités de la rivière neuve ville de Calais

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au titre du code de l'environnement, livre II, les travaux à entreprendre par la Ville de CALAIS – Mairie – BP. 329 – 62107 CALAIS Cedex, pour l'aménagement du parc d'activités de la rivière neuve sur la commune de CALAIS.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de collecte (EU/EP), de tamponnement et de régulation des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet: 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) ; La surface totale du projet est de 17,7 ha.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). La surface totale des plans d'eau est de 0,43 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). La surface totale de zones humides est de 4,9 ha.	Autorisation

La mise en œuvre des travaux relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera effective dès lors que les aménagements visant à limiter l'impact de la submersion marine seront réalisés et après accord par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1. Eaux usées

L'assainissement est de type séparatif. Un réseau est dédié aux eaux usées, qui sont acheminées vers la station de traitement de CALAIS «rue de Toul».

3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la zone d'activités sont rejetées à débit limité de 0,5 l/s/ha vers le canal de la Rivière Neuve. Des vannes sont installées avant les points de rejet afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

3.2.1 Secteur Nord

Les eaux pluviales des voiries publiques de la zone nord et des parcelles privées sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume utile de 1000 m³ et d'un bassin de tamponnement d'un volume de 4650 m³ via des noues étanches végétalisées pour les voiries et un système de canalisation pour les parcelles privées (eaux de voiries/parking pour les parcelles 1 à 9 et l'ensemble des eaux pluviales pour les parcelles 11 à 13). En sortie de bassin un ouvrage de régularisation évacue les eaux à débit limité à 50 l/s dans les zones humides nord.

Les eaux pluviales des toitures des parcelles 1 à 5 sont dirigées vers les zones humides nord.

L'ensemble de ces eaux pluviales est rejeté au canal de la rivière neuve à un débit de fuite limité à 5 l/s pour une période de retour de pluie de 50 ans conformément à la convention entre la commune et la 4ème section des Wateringues du Pas-de-Calais réalisée le 20 novembre 2012.

3.2.2 Secteur Sud

Les eaux pluviales des voiries publiques de la zone sud et des parcelles privées sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume utile de 270 m³ et d'un bassin de tamponnement d'un volume de 2700 m³ via des noues étanches végétalisées pour les voiries et un système de canalisation pour les parcelles privées (eaux de voiries/parking pour la parcelle 14 et l'ensemble des eaux pluviales pour les parcelles 10, 11, 12, 13, 15). En sortie de bassin un ouvrage de régularisation évacue les eaux à débit limité à 20 l/s dans les zones humides sud.

Les eaux pluviales des toitures des parcelles 6 à 10 sont dirigées vers les zones humides sud.

L'ensemble de ces eaux pluviales est rejeté au canal de la rivière neuve à un débit de fuite limité à 5 l/s conformément à la convention entre la commune et la 4ème section des Wateringues du Pas-de-Calais réalisée le 20 novembre 2012.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

4.1 Préservation des milieux sensibles

Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'interviendra sur ces zones.

Afin d'éviter la colonisation de la zone humide adjacente au futur aménagement par des espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire intégrera au Règlement de la ZAC la liste des espèces permises à la plantation. Copie de ce règlement sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour vérification pour le 30 juin 2016 au plus tard.

4.2 Mesures compensatoires et d'accompagnement

Dans le cadre du dossier d'autorisation, le pétitionnaire réalisera les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes (carte ci-jointe) :

Création d'un système de zones humides sur une superficie totale d'environ 4,7 ha (noues de gestion des eaux pluviales et bassins de décantation non compris) sur les parties nord et sud du site du projet. Aucun rehaussement ne pourra avoir lieu sur ces deux secteurs ;

Transplantation des rhizomes de roseaux et autres hélophytes dans les nouveaux fossés ou mares.

Le pétitionnaire élaborera un plan de gestion à actualiser tous les 5 ans sur les opérations menées pour la gestion et la restauration écologique des zones non impactées et des zones compensées. Celui-ci décrira notamment les dimensions et caractéristiques techniques des aménagements à réaliser et les modalités de leur entretien, ainsi que la gestion des espèces invasives.

Le pétitionnaire transmettra pour validation au service en charge de la police de l'eau le premier plan de gestion pour le 30 juin 2016 au plus tard.

4.3 Mesures de suivi

Les milieux préservés et restaurés feront l'objet d'un inventaire faunistique et floristique annuel (en période favorable), par un bureau d'études spécialisé en environnement, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et leur pérennité.

Les résultats des diagnostics écologiques devront être transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue de la troisième année de suivi puis au bout de la cinquième année.

En fonction des résultats, les modalités du suivi pourront être réévaluées au bout d'une période de cinq ans.

4.4 Mesures compensatoires supplémentaires

Si les opérations d'entretien des watergangs limitrophes du projet entraînent une destruction des secteurs sur lesquels les mesures compensatoires sont proposées, le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

De manière générale, toute intervention sur les zones proposées à mesures compensatoires et toute modification des aménagements concernant ces zones de nature à nuire à l'efficacité des mesures compensatoires devra amener le pétitionnaire à en proposer de nouvelles.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (précisant la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

Les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones.

Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier mis en place pendant les travaux.

Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).

De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.

En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) avant tout commencement des travaux. Il devra comporter au minimum :

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la commune de CALAIS adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais :

- les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques ;

- les photographies des ouvrages exécutés.

Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation de l'opération déposé au guichet unique de la DDTM le 4 avril 2012 sous le n°62 2012 00070.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

6.1 Mesures de gestion du site

Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire des ouvrages. Les opérations d'entretien des ouvrages seront réalisées préférentiellement par temps sec. Un carnet d'entretien sera mis en place et tenu à jour par les futurs gestionnaires ;

Les produits phytosanitaires seront interdits, en domaine public et privé, pour l'entretien des voiries, des ouvrages et de l'ensemble des espaces verts ;

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs. Les opérations de contrôle, d'entretien ou de curage des regards de visite, bouches d'égout, ouvrages de traitement et ouvrages de décantation se feront selon les fréquences indiquées dans le dossier de demande d'autorisation. Elles seront stipulées dans le règlement intérieur de la ZA ou au cahier des charges de cession de terrain ;

Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement. Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Police des Eaux et des Milieux Aquatiques) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition des services de contrôles.

Un plan d'alerte fixe les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle. Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures. Une opération de curage superficiel sera réalisée afin d'ôter l'ensemble des matériaux pollués. Ces matériaux seront évacués vers des décharges ou des centres adaptés à recevoir ces déchets.

6.2 Noues

Des panneaux seront placés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

Un contrôle visuel des noues sera réalisé au minimum tous les deux mois. Un entretien préventif des noues (tontes, fauche) sera réalisé au minimum deux fois par an. Les feuilles et les détritiques seront ramassés une fois tous les deux mois. Un curage sera effectué au minimum tous les 10 ans.

L'entretien des noues ne doit en aucun cas dégrader l'étanchéité de celles-ci.

6.3 Bassins

Une visite d'inspection des bassins de décantation et de tamponnement, sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an. Les pièces mécaniques de régulation du débit seront vérifiées une fois par an.

Un curage des bassins sera effectué entre une fois par an et une fois tous les dix ans selon la nécessité. Ces opérations de curage ne devront pas être incompatibles avec le maintien de l'écosystème en place.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre et graissage) sera effectué au moins une fois par an. L'entretien des cloisons siphonées sera réalisé selon les mêmes modalités.

6-4 Mares et zones humides

L'entretien des mares et des zones humides, constituant des mesures compensatoires et permettant la gestion des eaux pluviales devra être compatible avec le maintien de ces écosystèmes. Les modalités d'entretien seront définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 4.2. du présent arrêté. Les interventions devront se faire hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des espèces inféodées à ces espaces (batraciens, ...).

6-5 Suivi des rejets

Un suivi de la qualité des rejets effectués dans le Watergang de la Rivière Neuve sera réalisé deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Plomb et Hydrocarbures totaux.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année et devront être conservés au moins cinq ans.

Après une période d'au moins trois ans, et en fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7: PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité des bassins.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux IOTA autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : L' AUTORISATION

9.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la ZA ou au cahier des charges de cession de terrain.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

9.2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

9.3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois ; il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Madame le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de CALAIS.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 13 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de CALAIS.

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la mairie de CALAIS,

à la Communauté d'Agglomération du Calais – Cap Calais

à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),

au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Annexe : Plan des aménagements

pour la Préfète,

Signé le Secrétaire Général, Marc DEL GRANDE

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du Filet Morand, sur le territoire des communes d'Ostricourt (Nord), Evin-Malmaison et Leforest (Pas-de-Calais), présenté par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2015

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de renaturation du Filet Morand sur le territoire des communes d'OSTRICOURT, EVIN-MALMAISON et LEFOREST est déclaré d'utilité publique, conformément

- au « plan général des travaux » à l'échelle 1/5000 et aux 4 plans de détails à l'échelle 1/1500 (Annexe 1*) ;
 - ainsi qu'aux documents exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (Annexe 2*) ;
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN et la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires d'OSTRICOURT, EVIN-MALMAISON et LEFOREST sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur les sites internet de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) : rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations » et de la préfecture du Nord (<http://www.nord.gouv.fr>) : rubrique « Politiques publiques / Environnement / Information et participation du public / Déclarations d'utilité publique ».

Il sera aussi publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord et dans celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN, le Président de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT et les Maires des communes d'OSTRICOURT, EVIN-MALMAISON et LEFOREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Nord,
le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial pc 62770 15 00036

par arrêté du 16 octobre 2015

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 octobre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire portant le n° PC 62770 15 00036, déposée le 10 août 2015 à la Mairie de Divion (62460), par la Société par actions simplifiée SANSKAK sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), afin de créer un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » et un point permanent de retrait dit « Drive », à Divion, dans la ZAC de la Clarence, rue du Docteur Charles Legay ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale porte sur la création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3713 m², et d'un point permanent de retrait dit « Drive », d'une surface plancher de 50 m², comprenant 2 pistes de ravitaillement ;

CONSIDÉRANT que la Société par actions simplifiée SANSK agit en sa qualité de promotrice et d'exploitante du magasin projeté ;
VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

.../...

- 2 -

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Vanessa DEWAGHE et Pascale GARBE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) estime que le projet est compatible avec le SCOT ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné par le projet n'est plus cultivé depuis des années ;

CONSIDÉRANT que le projet est soutenu par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;

CONSIDÉRANT que le projet est un concept novateur, adapté aux personnes âgées et à celles qui ne peuvent pas se déplacer, en proposant notamment une offre complémentaire en non alimentaire et un accès dématérialisé à l'ensemble des gammes de produits disponibles sur auchan.fr ;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées par cette offre non alimentaire pourront être conseillées et se faire livrer chez elles ou se rendre dans le magasin pour retirer les produits commandés ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la création de 77 emplois ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacky LEMOINE, Maire de Divion ;

- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;

- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

.../...

- 3 -

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI